

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°2021-161

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'USAGE NORMAL DES FRONTS DE NEIGE
DE SAINT SORLIN D'ARVES**

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la convention de délégation de service public entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et la société des remontées mécaniques SAMSO en date du 24/11/2017 et ses avenants des 29/04/2019 et 02/12/2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des fronts de neige de Saint Sorlin d'Arves,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – UTILISATION

Les fronts de neige de Saint Sorlin d'Arves, dénommés « Le Mollard » situé derrière l'office de tourisme, « Les Choseaux » situé à proximité de la Résidence L'Orée des Pistes, et « Le Plan du Moulin » situé à proximité de la discothèque, sont réservés exclusivement aux piétons, skieurs et doivent rester accessibles aux secours sur pistes.

ARTICLE 2 - INTERDICTION

Tout mobilier de terrasses est formellement interdit sur les fronts de neige.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Maire de Saint Sorlin d'Arves, Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques, Monsieur le Directeur des Pistes et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le directeur du service des pistes de Saint Sorlin d'Arves,
- Le directeur de la SAMSO
- Le directeur de l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 16 décembre 2021

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY

